

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

### Auszug aus dem Beratungsregister

du collège échevinal de CLERVAUX

Séance du 8 juillet 2025

**Présents**      G.Keipes, bourgmestre  
                    E.Eicher, échevin  
                    G.Glod, échevin

**Absents**      Assiste : M. Keiffer, secrétaire  
                    a)excusé:  
                    b)sans motif: -

**OBJET:**      **Règlement de la circulation - Modification temporaire du 23 juillet 2025**  
                    **Clervaux : 2, rue Ley**

### Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que des travaux de déménagement auront lieu en date du 23 juillet 2025 dans la « rue Ley » à Clervaux ;

Considérant que ces travaux nécessitent que le tronçon de la « rue Ley » qui est marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation soit barré à toute circulation en date du 23 juillet 2025 de 8h00 à 18h00 ;

Considérant que l'accès pour les riverains et fournisseurs de la « rue Ley » se fera par la « rue Bongert » et que le sens unique de cette rue sera levé pour toute la durée des travaux ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et que le règlement ne devra pas être confirmé par le conseil communal ;

### décide à l'unanimité :

**Art. 1.** Le tronçon de la « rue Ley » à Clervaux qui est marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation est barré à toute circulation en date du



23 juillet 2025 de 8h00 à 18h00 en raison de travaux de déménagement.

**Art. 2.** L'accès pour les habitants et fournisseurs de la rue « Ley » se fera par la « rue Bongert » et le sens unique de cette rue sera levé pour toute la durée des travaux.

**Art. 3.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.  
Pour extrait conforme

